



PROJET DE RÈGLEMENT #588

Projet de règlement concernant la tarification volumétrique des services de l'eau potable sur le territoire de la Municipalité.

ATTENDU QUE le 28 mars 2011, le Gouvernement du Québec adoptait la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable* par laquelle il requiert des Municipalités qu'elles réalisent plusieurs actions en vue de réduire la quantité d'eau potable distribuée sur leurs réseaux ;

ATTENDU QUE dans le cadre de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a exigé l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux, institutionnels et mixtes, ainsi qu'un échantillonnage dans des immeubles résidentiels afin d'en évaluer la consommation ;

ATTENDU QU'au terme des résultats récoltés sur les compteurs d'eau, la Municipalité est dans l'obligation de mettre en place un règlement sur la tarification de la consommation d'eau potable dans les immeubles non résidentiels ;

ATTENDU QUE cette obligation vise la diminution de la consommation d'eau potable en fonction des objectifs de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable* ;

ATTENDU QUE la mise en place du règlement sur la tarification volumétrique de l'eau du secteur non résidentiel est un prérequis à l'obtention de bonification ou de majoration très significative des aides financières pour tous les projets d'infrastructures municipales ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1), une Municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, ch. F-2.1), une Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un règlement décrétant l'installation des compteurs d'eau sur son territoire ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le [REDACTED] par [REDACTED] et que le projet de règlement est déposé à cette même séance par ledit conseiller et que des copies sont disponibles pour consultation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [REDACTED] et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.



ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la Municipalité et servant à fournir de l'eau potable ;
- « Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la Municipalité qui sert à collecter et à enregistrer la consommation d'eau de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc ;
- « Établissement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes ;
- « Municipalité » : Municipalité de Saint-Boniface ;
- « Logement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles ;
- « Services d'eau » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la Municipalité.

Les mots ou expressions non définis au présent règlement conservent leur sens usuel selon un dictionnaire d'usage courant.

ARTICLE 4 : RESPONSABLE DE SON APPLICATION

Le Directeur général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 : OBJET DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est de décréter une tarification volumétrique pour les services de l'eau pour tout établissement concerné par ce règlement.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'IMPOSITION

La période d'imposition de la tarification pour la consommation d'eau s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année à compter du 1^{er} janvier de l'année 2026.

ARTICLE 7 : FACTURATION

La consommation d'eau, pour la période d'imposition, est facturée selon les tarifs du présent règlement pour cette période de référence en sus de la tarification applicable à l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout révisé annuellement et imposée sur le compte de taxes.

La facturation est produite suivant la date de fin de la période d'imposition, sur un compte de taxes complémentaires. Le compte est dû 30 jours suivant sa date d'émission et payable en un seul versement.



ARTICLE 7 (SUITE)

La tarification pour la consommation de l'eau est imposée au propriétaire de l'établissement apparaissant au rôle d'évaluation au moment de l'émission du compte.

Tout compte en souffrance porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal pour les arrérages de taxes.

La Municipalité peut, 30 jours après la transmission d'un avis, interrompre le service d'alimentation en eau à tout établissement qui omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans le délai imparti.

ARTICLE 8 : TARIFICATION

Les tarifs suivants sont imposés pour tout établissement muni d'un compteur d'eau :

1. 0,00 \$/m³ pour les premiers 15 000 m³ d'eau ;
2. 0,50 \$/m³ pour plus de 15 000 m³ jusqu'à concurrence de 20 000 m³ ;
3. 0,75 \$/m³ pour plus de 20 000 m³.

Dans le cas d'un immeuble comportant plus d'un compteur, la tarification se calcule sur le total des consommations annuelles.

Dans le cas d'immeubles adjacents formant une même exploitation commerciale, industrielle ou autre, la tarification se calcule sur le total des consommations.

ARTICLE 9 : COMPTEURS D'EAU DÉFECTUEUX

Lorsqu'un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'établissement concerné.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement comparable.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES DONNÉES

Les propriétaires d'établissement ayant des compteurs d'eau doivent transmettre à la Municipalité, sur demande de celle-ci minimalement une (1) fois par an, la valeur inscrite au compteur d'eau ainsi qu'une photographie de celui-ci.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU _____.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière

